

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Évreux, le 13 février 2015

Service Eau, Biodiversité, Forêts

PROMO CONCEPT

Pôle territorial de l'eau

14, résidence du Bois des Fortières

Dossier suivi par : C. LEFEBVRE

27190 GLISOLLES

Tél : 02 32 29 61 60

Fax : 02 32 29 61 81

Mail : christian.lefebvre@eure.gouv.fr

Notre référence : JE 15005

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement

Envoi en recommandé avec AR

Récépissé de dépôt et complétude

Pièce jointe : 1 récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Réalisation d'un lotissement de 44 lots (Hameau de Cissey) sur la commune de GROSSOEUVRE.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : 14 janvier 2015
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° 15005 (27-2015-00004).

Votre dossier sera suivi par M. LEFEBVRE.

Je vous précise que votre dossier est **complet** et présente toutes les pièces nécessaires pour un début d'instruction mais que sa régularité sur le fond au titre de la loi sur l'eau n'a pas encore été étudiée à ce stade. Vous trouverez ci-joint **le récépissé de déclaration** relatif à cette opération.

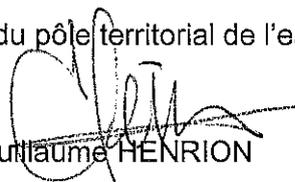
Ce dossier fera l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires pour encadrer notamment l'autosurveillance de la station de traitement des eaux-usées.

Je vous rappelle que **les travaux ne pourront pas débuter avant le 14 mars 2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Après étude sur le fond, des compléments pourront vous être demandés ce qui suspendrait le délai de deux mois évoqué ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT
SUR LA COMMUNE DE GROSSOEUVRE
PETITIONNAIRE : PROMO CONCEPT
Numéro d'enregistrement : 15005 (27-2015-00004)**

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code civil, et notamment son article 640 ;
- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 14 janvier 2015 par PROMO CONCEPT et enregistré sous le n° 15005 (27-2015-00004) relatif à la réalisation d'un lotissement de 44 lots «Hameau de Cissey», sur la commune de GROSSOEUVRE;

donne récépissé à :

**PROMO CONCEPT
14, résidence du bois des Fortières
27190 GLISOLLES**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 44 lots «Hameau de Cissey», parcelles cadastrées XM 20 – 21 – 61 - 16, sur la commune de GROSSOEUVRE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (4,92 ha)	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 mars 2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de GROSSOEUVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de GROSSOEUVRE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le **13 FEV. 2015**

Le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION